

## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS DE L'OISE**

### PRÉAMBULE :

Les textes applicables concernant la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Oise sont :

- le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.112-1- 1 modifié ;
- le code de l'urbanisme, notamment les articles L.111-5, L.142-4, L.142-5, L.143-20, L.143-30, L.151-11, L.151-12, L.151-13, L.153-16, L.153-33, L.163-4, L.163-8 ;
- la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové n° 2014-366 du 24 mars 2014 ;
- la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 et notamment son article 25 ;
- l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial
- le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif et notamment ses articles 3 à 15,
- le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers,
- le décret n°2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime,
- l'arrêté préfectoral relatif à la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Oise en vigueur,

### CHAPITRE I - CHAMP DE COMPETENCE DE LA CDPENAF

La commission peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation desdits espaces. Elle émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme (cf. annexe 1). Elle peut demander à être consultée sur tout autre projet ou document d'aménagement ou d'urbanisme, à l'exception des projets de plans locaux d'urbanisme concernant des communes comprises dans le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT) approuvé après la promulgation de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF).

La CDPENAF est compétente dans le dispositif de compensation collective agricole créé par la LAAAF. Elle émet un avis sur les études préalables transmises par le préfet, et notamment sur l'existence d'effets négatifs notables des projets sur l'économie agricole, sur la nécessité de mesures de compensation collective, sur la pertinence et la proportionnalité des mesures proposées par le maître d'ouvrage. Elle propose, le cas échéant, des adaptations ou des compléments à ces mesures et émet des recommandations sur les modalités de mise en oeuvre (cf annexe 2). Elle peut émettre son avis en deux temps : un avis sur le montant de la compensation collective agricole lorsqu'il a été déterminé et validé par la Commission et un avis sur les mesures de compensation quand le maître d'ouvrage n'avait pas de projet défini clairement au moment du dépôt de l'étude préalable ou lorsque la CDPENAF n'a pas validé les mesures proposées. Elle dispose d'un délai de deux mois pour transmettre son avis motivé. Elle émet également un avis sur le seuil surfacique départemental au-delà duquel s'applique ce dispositif.

La CDPENAF est chargée de procéder, tous les cinq ans, à un inventaire des terres considérées comme des friches, qui pourraient être réhabilitées pour l'exercice d'une activité agricole ou forestière.

Ses avis sont l'occasion de porter des messages à visée pédagogique, voire de conseil, à destination des élus territoriaux. L'objectif de ces échanges est notamment d'insister sur la priorité de mobiliser et recycler davantage le foncier existant, d'intensifier les constructions dans le tissu urbain existant et de privilégier les projets compacts afin de limiter les ouvertures à l'urbanisation.

Pour toutes les saisines à l'initiative du préfet, le principe général "silence vaut accord" est appliqué. Lorsque les textes réglementaires ne mentionnent pas de durée de consultation, la commission devra émettre son avis dans un délai raisonnable qui peut être d'un mois pour un projet et de deux mois pour un document d'aménagement ou d'urbanisme.

Lors des réunions de la CDPENAF, la DDT assure un double rôle, celui de secrétaire de la commission et celui de faire connaître l'avis de l'Etat à ses membres. Afin de ne pas négliger le second rôle, à chaque fois qu'il est opportun de le faire, il convient de mettre en évidence l'avis de l'Etat, et de l'inscrire formellement dans le compte-rendu.

## CHAPITRE II - LE FONCTIONNEMENT DE LA CDPENAF DE L'OISE

### 2.1 - Composition et représentation

La commission, placée sous la présidence du préfet ou son représentant est composée de 4 collèges :

- services de l'Etat ;
- collectivités territoriales ;
- profession agricole, opérateurs fonciers agricoles et au moins un propriétaire foncier ;
- associations agréées de protection de l'environnement.

Le directeur de l'agence de Compiègne de l'office national des forêts ou son représentant, siège avec voix consultative lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers.

Le président de la commission peut proposer à participer aux travaux de celle-ci, à titre simplement consultatif, des experts compétents ou toute personne extérieure de son choix dont l'audition est de nature à éclairer la commission (Maire, bureau d'étude, EPCI, ...). Tout membre de la commission peut solliciter le président pour être accompagné par un expert compétent. Ces personnes ne sont pas autorisées à participer au vote et ne peuvent pas se faire remplacer.

Pour les dossiers qui relèvent du PNR Oise pays de France, une invitation sera adressée au président.

Les membres titulaires de droit qui siègent en raison de la fonction qu'ils occupent peuvent se faire représenter par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent, tandis que les membres

désignés en raison de leur mandat électif ne peuvent se faire représenter que par un élu de la même assemblée délibérante. Le remplacement des membres titulaires absents ou empêchés est assuré par le représentant ou le suppléant désigné dans l'arrêté préfectoral en vigueur.

Les règles particulières ci-après complètent les règles générales :

**Il appartient au titulaire de prendre contact avec son représentant s'il se sait empêché ou absent le jour de la commission et de lui transmettre au plus tôt la convocation et les pièces jointes.** En cas d'empêchement, les membres sont tenus de le faire savoir au secrétariat de la commission dans les meilleurs délais.

Tout changement de représentant doit être porté à la connaissance du secrétariat pour faire modifier le cas échéant l'arrêté de composition de la CDPENAF de l'Oise. Si tel n'est pas le cas, le président de la commission devra s'opposer à ce que la personne nouvellement proposée y participe. En cas de présence du membre titulaire, le suppléant n'a pas à participer à la réunion.

## 2.2 - Mandat

Le membre qui est absent peut donner mandat à un autre membre. Ce mandat prend la forme d'un écrit daté et signé des deux membres. Il est remis au président de la commission au plus tard en début de séance. Nul ne peut avoir plus d'un mandat. Ce mandat n'est pas permanent mais valable uniquement pour une commission.

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de six ans, renouvelable. Le mandat ne peut être reconduit tacitement. En cas de renouvellement, il doit faire l'objet d'un nouvel arrêté préfectoral pris dans les mêmes conditions. Le membre ne peut prendre part aux délibérations de la commission qu'à partir du moment où l'arrêté préfectoral le désignant a été publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions, sauf en cas de vacance survenue moins de six mois avant la date d'échéance du renouvellement de la commission.

## 2.3 - Le président de la commission

Le président de la commission est le préfet de l'Oise. Cependant il peut être représenté par le directeur départemental des territoires de l'Oise ou son adjoint.

En cas de nécessité ou d'urgence, le président peut :

- suspendre la séance ;
- annuler une réunion s'il sait d'avance que le quorum ne sera pas atteint; la commission dans ce cas sera à nouveau convoquée dans les meilleurs délais, l'obligation de constatation du quorum étant maintenue ;
- modifier l'ordre des points devant être abordés pendant la réunion ;
- refuser de débattre d'un point soulevé au titre des questions diverses ;
- demander à un membre de quitter la salle s'il juge que son comportement trouble le bon fonctionnement de la commission ;
- inviter un membre à s'abstenir de participer au vote s'il juge que son avis risque d'être partial. En cas de refus de l'intéressé, le président en prend acte et le fait mentionner au procès verbal de séance ;
- refuser à un représentant le droit de participer à la réunion si le membre titulaire est déjà présent.

## 2.4 - Le secrétariat de la commission

Le secrétariat de la commission est assuré par le service de l'économie agricole de la DDT.

La convocation ainsi que les pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion sont adressés par mail ou mélanissimo (gros volume) aux membres qui la composent au moins cinq jours avant la date de la réunion avec accusé de réception et de notification de l'état de la distribution.

Le secrétariat de la commission propose l'ordre du jour au Président. Tout membre souhaitant qu'un sujet soit abordé, doit en informer le secrétariat au moins 7 jours avant la date de la commission.

Les dossiers sont présentés à la commission par un rapporteur qui est :

- pour les avis sur les documents d'urbanisme : le Maire et/ou l'EPCI et/ou le bureau d'étude et/ou la DDT ;
- pour les avis sur les autorisations d'urbanisme : le Maire ou la DDT.
- pour les avis sur l'étude préalable et les mesures de compensation collective agricole pour les projets soumis à étude d'impact systématique : maître d'ouvrage, bureau d'étude...

## 2.5 - Le quorum

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou qui ont donné mandat.

Lorsqu'un membre titulaire a un impératif et qu'il doit quitter la séance en cours de réunion, il doit en informer au préalable son suppléant afin qu'il le remplace à l'heure prévue ou qu'il l'accompagne sans possibilité de vote tant que le membre titulaire est présent. Si le suppléant n'est pas disponible, il devra donner mandat.

Lorsque le quorum est atteint en début de séance et qu'il ne l'est plus suite au départ d'un membre, les délibérations sont suspendues et les membres sont reconvoqués, pour les dossiers restant à traiter dans les plus brefs délais.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La constatation du quorum figure dans le procès verbal de séance.

## 2.6 - Les modalités du vote

Les avis émis par la commission sont, quel qu'en soit l'objet, pris à la majorité des voix des membres présents ou régulièrement représentés. Le vote se fait à main levée, mais tout membre peut demander au président de la commission qu'il soit procédé à bulletin secret.

En cours de séance, une auto-saisine peut être acceptée à la majorité des voix suite à la demande d'au moins un des membres de la commission. Cette auto-saisine suspend le délai que la commission a pour rendre son avis afin que les membres puissent étudier le dossier qui sera inscrit à l'ordre du jour de la commission suivante.

Le président a une voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Le membre mandaté par un autre dispose d'une voix supplémentaire. Les personnes qualifiées ou entendues à titre d'expert ne prennent pas part au vote. Le président peut leur demander de quitter la salle pendant le vote.

## 2.7 - Les délais

Lorsque le délai dans lequel la commission doit rendre son avis n'est pas précisé dans le code de l'urbanisme la commission devra se prononcer dans un délai **de trois mois**. A défaut, son avis sera réputé favorable.

## 2.8 - Le procès verbal de séance

Le procès verbal de séance doit comprendre :

- \* le nom et la qualité des membres présents et absents,
- \* le nom des mandants et mandataires,
- \* la constatation du quorum,
- \* les questions traitées au cours de la séance,
- \* les avis rendus par la commission,
- \* la répartition des voix (y compris abstentions) pour chacun des votes.

Il est signé par le président.

Il est adressé au plus tard aux membres avec la convocation à la réunion suivante. Les membres peuvent demander des rectifications ou l'ajout de mentions le jour de la commission.

Le procès verbal éventuellement rectifié est alors adopté par la commission. Cette adoption est indiquée dans le procès verbal de la séance suivante.

## 2.9 - La consultation électronique

Sur proposition du Président de la commission, une procédure de délibération et de vote électronique peut être mise en place pour l'examen de dossiers simples ou qui présentent un caractère d'urgence. Le secrétariat informe les membres par message électronique de la décision d'engager la procédure et de la période prévue pour la tenue des délibérations dans les conditions prévues par le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

## 2.10 - Elaboration de doctrines départementales

La CDPENAF a élaboré une doctrine concernant la construction d'annexes en zones agricoles et naturelles d'un PLU (art. 151-12) selon laquelle celle-ci sont autorisées à condition d'être situées à moins de 30 mètres d'une habitation existante.

Concernant les STECAL (secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées) la doctrine sur le département est de considérer comme STECAL tout sous-secteur des zones naturelles ou agricoles déjà construit qui a besoin d'un développement limité et qui autorise quelques nouvelles constructions ou annexes.

L'article 151-13 du code de l'urbanisme mentionne le terme "exceptionnel" pour décrire l'outil "STECAL". La loi ELAN précise dans son article 40 que le caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs. Ainsi cela signifie qu'il faut privilégier le simple classement en zone naturelle ou agricole, et réduire l'utilisation des STECAL. Il faut veiller à ce que la limite du STECAL soit au plus proche des parties bâties (jusqu'à un écart de 30 mètres environ), sans intégrer de nouvelles parcelles.

# CHAPITRE III - DROITS et OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA CDPENAF

## 3.1 - Les droits des membres de la commission

- Tout membre peut librement interrompre son mandat en démissionnant. Dans ce cas, le démissionnaire est tenu de le faire savoir à l'organisation qui l'a proposée ainsi qu'au président de la commission dans un délai de **15 jours** avant la tenue de la commission suivante.

- Tout membre est en droit de demander au président de la commission que son désaccord, avec l'avis rendu, soit expressément mentionné dans le procès verbal de réunion.

- Tout membre peut à l'occasion d'une séance demander que la commission se saisisse d'un dossier à une prochaine commission. Le président soumet cette proposition au vote s'il le juge utile.
- Tout membre peut mandater un autre membre pour le représenter à la commission selon les modalités de l'article 2.2.

### 3.2 - Les obligations des membres de la commission

#### **1- L'obligation de confidentialité**

Les membres ainsi que les personnes y participant à titre simplement consultatif sont tenus à la plus grande discrétion en ce qui concerne les réflexions, débats et orientations pris en commission.

En tout état de cause, ils ne peuvent divulguer ni le sens des avis rendus ni le contenu des débats.

Cette obligation implique également que les informations et documents ainsi que le procès verbal de la dernière séance transmis aux membres ne soient pas diffusés.

#### **2- L'obligation d'impartialité**

Les membres de la commission ne peuvent prendre part ni aux débats ni au vote lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en fait l'objet.

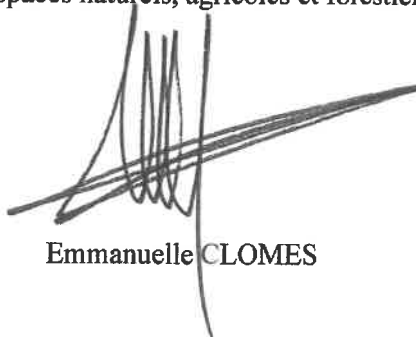
Il appartient à chaque membre de signaler au président en début de séance les sujets auxquels il ne pourra prendre part.

## CHAPITRE IV - APPLICATION - MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Ce règlement intérieur a été approuvé à l'unanimité par les membres de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Oise lors de la commission du 1er février 2019 et prend effet à compter du 1er mars 2019.

Toute modification du règlement est soumise à la CDPENAF de l'Oise, soit par le président, soit par la majorité de ses membres. Elle doit être conforme aux réglementations en vigueur. Une fois adopté ou après modification, le règlement fait l'objet d'une diffusion auprès de ses membres. Tout nouveau membre en reçoit un exemplaire.

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale adjointe des Territoires,  
Présidente de la commission départementale de la préservation  
des espaces naturels, agricoles et forestiers



Emmanuelle CLOMES

**Annexe 1 - Tableau récapitulatif des avis de la CDPENAF**

<b>Cas de figure</b>		<b>Nature de l'avis</b>	<b>Délai de réponse de la CDPENAF</b>	<b>Autorité chargée de la saisine</b>
Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Article L.1	Procédures d'élaboration et de révision ayant pour conséquence une réduction des surfaces des espaces agricoles, naturels ou forestiers Article L.143-20 et R.143-4 CU	<b>Avis obligatoire simple</b>	3 mois = silence vaut accord	Etablissement public de SCoT
	Procédures d'élaboration et de révision sur demande de la CDPENAF Article L.132-13 CU	<b>Avis facultatif simple</b>	Délai raisonnable	Etablissement public de SCoT
Plan local d'urbanisme (PLU)	Procédures d'élaboration et de révision générale ou à modalités allégées couvrant un territoire non compris dans un périmètre de SCoT approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des espaces agricoles, naturels ou forestiers Article L.153-16 et R. 153-4 CU	<b>Avis obligatoire simple</b>	3 mois = silence vaut accord	Commune ou EPCI compétent
	Procédures d'élaboration et de révision générale ou à modalités allégées sur demande de la CDPENAF Article L.153-17 et R. 153-4 CU	<b>Avis facultatif simple</b>	3 mois = silence vaut accord	Commune ou EPCI compétent
	Procédures d'élaboration, de révision générale ou à modalités allégées, et de modification ayant pour effet une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une AOP ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation Article L.112-1-1 et D.112-1-24 CRPM	<b>Avis obligatoire conforme</b>	3 mois = silence vaut accord	Préfet
	Procédures d'évolution du PLU visant à autoriser dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, et en dehors des STECAL, les extensions et annexes aux bâtiments d'habitation existants : avis sur les dispositions réglementaires précisant la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes Article L.151-12 et R. 151-26 CU	<b>Avis obligatoire simple</b>	3 mois = silence vaut accord (SVA)	Commune ou EPCI compétent
Déroghation au principe d'urbanisation limitée Article L.142-5 et R. 142-2 CU	Délimitation dans les zones naturelles, agricoles ou forestières de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) <sup>(2)</sup> Article L.151-13 et R. 151-26 CU	<b>Avis obligatoire simple</b>	3 mois = silence vaut accord	Commune ou EPCI compétent
		<b>Avis obligatoire simple</b>	2 mois = silence vaut accord	Préfet

	<p>Procédures d'élaboration Article L.163-4 et R. 163-3 CU</p> <p>Procédures de révision couvrant un territoire non compris dans un périmètre de SCoT approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des secteurs non constructibles Article L.163-8 et R. 163-3 CU</p> <p>Procédures d'élaboration et de révision ayant pour effet une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une AOP ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation Article L.112-1-1 et D.112-1-24 CRPM</p> <p>Dérogation au principe d'urbanisation limitée Article L.142-5 et R. 142-2 CU</p> <p>Possibilités de construire dans les secteurs non constructibles Article L.161-4 et R. 423-23 CU<sup>(1)</sup></p>	<p>Avis obligatoire simple</p> <p>Avis obligatoire simple</p> <p><b>Avis obligatoire conforme</b></p> <p>Avis obligatoire simple</p> <p>Avis obligatoire simple</p> <p>Avis obligatoire simple</p> <p>Avis obligatoire simple</p>	<p>2 mois = silence vaut accord</p> <p>2 mois = silence vaut accord</p> <p>3 mois = silence vaut accord</p> <p>2 mois = silence vaut accord</p> <p>1 mois = silence vaut accord</p> <p>1 mois = silence vaut accord</p> <p>1 mois = silence vaut accord</p>	<p>Commune ou EPCI compétent</p> <p>Commune ou EPCI compétent</p> <p>Préfet</p> <p>Préfet</p> <p>Autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme</p> <p>Préfet</p> <p>Préfet</p> <p>Préfet</p>
<p>Autorisations d'urbanisme</p>	<p>Construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation à l'intérieur du périmètre regroupant les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole Article L.111-4-1<sup>o</sup>) L.111-5 et R.111-20 CU</p> <p>Constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national Article L.111-4-2<sup>o</sup>) L.111-5 et R.111-20 CU</p> <p>Constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production et dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées. Ces constructions ne peuvent pas être autorisées dans les zones naturelles, ni porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Article L.111-4-2<sup>o</sup>-2bis) L.111-5 et R.111-20 CU - Article L.151-11 <sup>(3)</sup></p>	<p>Avis obligatoire simple</p> <p>Avis obligatoire simple</p> <p>Avis obligatoire simple</p>	<p>1 mois = silence vaut accord</p> <p>1 mois = silence vaut accord</p> <p>1 mois = silence vaut accord</p>	<p>Préfet</p> <p>Préfet</p> <p>Préfet</p>



Constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes Article L.111-4-3°) L.111-5 et R.111-20 CU	<b>Avis obligatoire simple</b>	1 mois = silence vaut accord	<b>Préfet</b>
Délibération motivée de la commune favorable aux constructions et installations hors des parties urbanisées dans l'intérêt de la commune(5) Article L.111-4-4°) L.111-5 et article L.122-7 CU(4)	<b>Avis obligatoire conforme</b>	1 mois = silence vaut accord	<b>Préfet</b>
Changement de destination en zone agricole des PLU Article L.151-11 et R. 423-59 CU	<b>Avis obligatoire conforme</b>	1 mois = silence vaut accord	<b>Autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme</b>
Autorisations d'urbanisme suite à une auto-saisine de la CDPENAF Article L.112-1-1 CRPM	<b>Avis facultatif</b>	Délai raisonnable	<b>Autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme</b>

Le projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ajoute plusieurs avis obligatoires simples de la CDPENAF.

(1) L'article 39, soumet, en dehors des secteurs constructibles des cartes communales, les autorisations d'urbanisme relatives aux constructions et installations nécessaires :

- à l'exploitation agricole ou forestière, à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production ;

- au stockage et à l'entretien du matériel des coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA).

(2) L'article 40 précise les critères de définition du caractère exceptionnel des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL). Leur caractère exceptionnel s'apprécie entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs.

(3) L'article 41 vise à autoriser les commerces prolongeant l'activité agricole en dehors des parties urbanisées des communes soumises au RNU ou en carte commune et dans les zones agricoles ou forestières des PLU. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la CDPENAF.

(4) En principe, la délibération motivée est souvent faite en prévision d'un PC mais elle peut toutefois être faite au niveau du CU. Dans ce cas, c'est le maire qui saisit la CDPENAF au vu de la demande de CU, accompagnée de la délibération motivée. L'avis CDPENAF est donc rendu à ce stade. Ensuite, cet avis est joint à la demande de PC.

Autorisations commerciales	<b>Avis obligatoire simple</b>	2 mois = silence vaut accord	<b>Préfet</b>
Dérogation au principe d'urbanisation limitée à l'intérieur d'une zone ou d'un secteur rendu constructible après la date du 4 juillet 2003 Articles L.142-5 et R. 142-2 CU	<b>Avis obligatoire simple</b>	2 mois = silence vaut accord	<b>Préfet</b>
Étude préalable dans le cadre du dispositif de compensation collective agricole	<b>Avis obligatoire simple</b>	2 mois = silence vaut accord	<b>Préfet</b>

Atteinte substantielle à une production sous SIQO	Avis sur un projet ou sur un document d'urbanisme portant atteinte à une production sous signe d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) Article L.112-1-1 et D.112-1-23 CRPMM	Avis obligatoire simple	Délai applicable au projet ou au document d'urbanisme ; à défaut 2 mois = silence vaut accord	Préfet
Atteinte substantielle à une production sous OP	Avis sur un projet ou sur un document d'urbanisme portant atteinte substantielle à une production sous AOP Article L.112-1-1 et D.112-1-23 CRPMM	Avis obligatoire conforme	3 mois = silence vaut accord	Préfet

**CAS D'AUTO-SAISINE DE LA CDEPENAF DE L'OISE**  
(article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime)

		<b>Cas d'auto-saisine CDEPENAF de l'Oise</b>		<b>Moment de la saisine</b>	<b>Délai de réponse</b>	<b>Type d'avis</b>
	<b>Type de saisine par la commission</b>					
Planification	Saisine systématique de la commission	Procédure d'élaboration et de révision d'un PLU intercommunal ou d'un PLU commune nouvelle à l'exception des projets concernant des communes comprises dans le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé après la promulgation de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.		À l'arrêt du projet	3 mois	simple
	Saisine au cas par cas	Procédure de révision allégée d'un PLU intercommunal ou d'un PLU commune nouvelle à l'exception des projets concernant des communes comprises dans le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé après la promulgation de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt. -> si la procédure a pour objet de réduire une zone agricole, naturelle ou forestière. Demande de déclaration d'utilité publique (DUP) emportant la mise en compatibilité d'un SCoT, d'un PLU ou d'une carte communale ou une déclaration de projet (DP). -> si le projet conduit à réduire une zone agricole, naturelle ou forestière ou dont la localisation du projet aurait pour effet de porter atteinte aux structures agricoles ou à l'économie agricole.		À l'arrêt du projet	3 mois	simple
Aménagement	Saisine systématique de la commission	Projet de création d'une zone d'aménagement concertée (ZAC) lorsque le futur périmètre intègre pour toute ou partie des espaces naturels, agricoles ou forestiers.		Avant la réunion d'examen concerté avec les personnes publiques associées	3 mois	simple
Divers	Saisine au cas par cas	Projet de création d'une zone agricole protégée (ZAP). Projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol.		À l'arrêt du projet de périmètre de la ZAP	3 mois	simple
		-> si l'implantation du projet n'est pas prévue sur une friche industrielle ou urbaine mais sur un espace dont la vocation agricole serait remise en cause ou compromettrait les activités agricoles.		Au cours de l'instruction du permis de construire	3 mois	simple

## ANNEXE 2

### Compensation collective agricole

#### Rappel du cadre réglementaire

L'article 28 de la Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 introduit à l'Article L 112-1-3 du Code rural l'obligation de produire une étude préalable pour le maître d'ouvrage d'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptible d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole.

Cette étude comporte notamment les mesures envisagées par le maître d'ouvrage pour ÉVITER et RÉDUIRE les effets négatifs notables du projet ainsi que pour COMPENSER (mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire).

Les projets soumis à ce dispositif doivent remplir cumulativement les conditions de nature, de consistance et de localisation :

→ **Condition de nature** : Projets soumis à une étude d'impact environnementale

→ **Condition de localisation** :

- Zone A ou N délimitée par un document d'urbanisme opposable qui est ou a été affectée à une activité agricole dans les 5 années précédant la date de dépôt du dossier
- Zone AU délimitée par un document d'urbanisme opposable qui est ou a été affectée à une activité agricole dans les 3 années précédant la date de dépôt du dossier
- En l'absence de document d'urbanisme, sur toute surface agricole qui est ou a été affectée à une activité agricole dans les 5 années précédant la date de dépôt du dossier.

→ **Condition de consistance** : La surface prélevée de manière définitive doit être supérieure ou égale à un seuil fixé par défaut à 5 hectares. Ce seuil par défaut est applicable à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

#### Rôle de la CDPENAF :

La CDPENAF se voit confier une nouvelle mission qui consiste à rendre au préfet des avis motivés sur les études préalables qui lui sont transmises (effets négatifs notables sur l'économie agricole, nécessité de mesures de compensation collective, pertinence et proportionnalité des mesures proposées) dans un délai de 2 mois à compter de la transmission du dossier.

Le Préfet dispose d'un délai de quatre mois pour rendre son avis à compter de la réception du dossier.